MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

PRESTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES ANCIENNES CHAMBRES DE SERVICE ET DE DEUX APPARTEMENTS DANS LES IMMEUBLES DE PLACEMENT DU CPSTI SITUES AUX 81 ET 83 RUE NOLLET PARIS 17EME

Appel d'Offres Ouvert

N° de procédure : P2613-AOO-DiFiS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES – PRECISIONS 4
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
2.1. Pièces particulières 4
2.2. Pièces générales 4
ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHE 5
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE 5
ARTICLE 5 – CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION 5
5.1. Conduite d'opération 6
5.2. Contrôle technique (C.T.) 6
5.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (C.S.P.S.) 6
5.4. Mode de dévolution des marchés de travaux 7
5.5. Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC) 8
5.6. Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) 8
5.7. Gestionnaire du site 8
ARTICLE 6 – TRANCHES DE TRAVAUX 8
ARTICLE 7 - FORFAIT DE REMUNERATION 8
7.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération 8
7.2. Dispositions diverses 8
ARTICLE 8 – PRIX 9
8.1. Forme du prix 9
8.2. Mois d'établissement du prix du marché 9
8.3. Révision des prix 9
ARTICLE 9 – REGIME FINANCIER 9
9.1. Avance 9
9.2. Modalités de paiement 10
9.3. Rémunération des éléments 11
9.4. Montant de l'acompte 11
9.5. Solde 12
9.6. Décompte final 12
9.7. Décompte général – état du solde 13
9.8. Délais de paiement 14
9.9. Facturation 14
9.10. Adresse postale de la Maîtrise d'Ouvrage 15
ARTICLE 10 - DELAIS 15
10.1. Etablissement des documents d'études 15
10.2. Réception des documents d'études 18
10.3. Délais d'accomplissement des missions en « Phase travaux » 19
ARTICLE 11 – PENALITES 21
ARTICLE 12 – COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 22
ARTICLE 13 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 23
13.1. Cout de réalisation des travaux 23
13.2. Conditions économiques d'établissement 23
13.3. Tolérance sur le cout de réalisation des travaux 23
13.4. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance 23
13.5. Mesures conservatoires 24
ARTICLE 14- INFORMATIONS RECIPROQUES DES PARTIES 24

14.1. Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 24
14.2. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché 24
14.3. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage 24
14.4. Secret professionnel 25
14.5. Décisions du maître d'ouvrage et ordres de services délivrés par maître d'œuvre 25
14.6. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 25
ARTICLE 15 - UTILISATION DES RESULTATS 25
ARTICLE 16 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 25
ARTICLE 17 - DEBUT ET ACHEVEMENT DE LA MISSION 26
ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DES PARTIES 26
18.1. Obligation de confidentialité 26
18.2. Protection de la main d'œuvre 27
18.3. Protection du système d'information 27
ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 28
ARTICLE 20 –CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 29
ARTICLE 21 – DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR PRINCIPAL DU MARCHE 29
ARTICLE 22 – CESSION DE CREANCES ET NANTISSEMENT 29
ARTICLE 23 – DISPOSITIF DE VIGILANCE 30
ARTICLE 24 – RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES 31
ARTICLE 23 – ASSURANCES 31
ARTICLE 24 - BREVETS 31
ARTICLE 25 – SOUS-TRAITANCE 32
25.1 Sous-traitance directe 32
25.2 Sous-traitance indirecte 34
ARTICLE 26 – DEMATERIALISATION DES ECHANGES PENDANT L'EXECUTION DE LA MISSION 35
ARTICLE 27 – RESILIATION 35
27.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage 35
27.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers 35
ARTICLE 28 – CONFLIT D'INTERETS 35
ARTICLE 29 - CLAUSES DIVERSES 36
29.1. Conduite des prestations dans un groupement 36
29.2. Saisie-attribution 36
ARTICLE 30 - DIFFERENDS 36
ARTICLE 31 – DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG-MOE 37

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES – PRECISIONS

Le présent marché porte sur une prestation de maitrise d'œuvre relative à des travaux de restructuration des anciennes chambres de service et de deux appartements dans les immeubles de placement du CPSTI situés aux 81 et 83 rue Nollet Paris 17ème pour le compte de l'ACOSS, Caisse Nationale des URSSAF, qui agit par mandat général pour le compte du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI), conformément au 8° de l'article 25 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale de 2019 pour 2020, codifié à l'article L.635-4-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les bâtiments concernés sont classés en « Bâtiment à usage d'habitation ».

Les travaux se dérouleront en site occupé et il n'est pas envisagé d'opération type « à tiroirs ». Ceux-ci devront être conçus et phasés afin de permettre aux locataires d'utiliser normalement leurs locaux et d'assurer le clos couvert tout au long des travaux.

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie : Réutilisation ou réhabilitation.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG - MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe (DPGF),
- Le présent cahier des clauses particulières (CCAP) - dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ACOSS fait seul foi et son annexe,
 - annexe 1 : déclaration d'absence de conflit d'intérêts,
 - annexe 2 : Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) - dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ACOSS fait seul foi,
- Le programme de travaux et ses annexes,
- La proposition technique du TITULAIRE,

Le programme, défini par le maître d'ouvrage avant engagement de la mission de maîtrise d'œuvre, donne :

- les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre ;
- les besoins que l'opération doit satisfaire ;
- les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement (art. L. 2421-2 CCP),

La définition du programme est complétée par les principes issus de différents textes et recommandations, notamment ceux de la recommandation GPEM n° T2-99 relative à la qualité de la programmation et de la conception des opérations de bâtiment.

Si nécessaire, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe prévisionnelle pourront se poursuivre pendant les études d'avant-projet (APS, APD), en fonction notamment des résultats et conclusions des études réalisées par le maître d'œuvre. Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle seront prises en compte par voie d'avenant.

2.2. Pièces générales

- Le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 au Journal officiel de la République française
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG - MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les articles 3, 12, 14, 15 à 20, 40 à 44 et 55 du cahier des clauses administratives générales

applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux :
 - annexe n°1 : travaux de génie - civil
 - annexe n°2 : travaux de bâtiment

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;
- du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- de l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHE

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Il est traité à prix global et forfaitaire conformément à l'article R. 2112-6 du Code de la commande publique

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de 40 mois à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Les délais maximaux d'exécution des éléments de mission du maître d'œuvre sont fixés à l'article 10 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

La mission de maîtrise d'œuvre ne relève pas des dispositions du Livre IV du Code de la Commande publique, le CPSTI n'étant pas un acheteur soumis aux dispositions dudit Livre.

Cependant, la description des éléments de mission et leurs modalités techniques d'exécution est identique à celle figurant aux articles R 2431-19 à R 2431-23 du Code de la Commande publique et à l'annexe 20 du Code de la Commande publique (Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé).

La mission de maîtrise d'œuvre, objet du marché, se décompose en deux phases :

1) « **Phase études** » regroupant les éléments de mission suivants :

- Les études de diagnostic (DIAG) ;
- Les études d'avant-projet (AVP) décomposées en :
 - Études d'avant-projet sommaire (APS) ;
 - Études d'avant-projet définitif (APD) compris les démarches administratives (établissement des dossiers de déclarations préalable de travaux (DP) ;
- Les études de projet (PRO) et élaboration du DCE hors pièces administratives (RC – CCAP – acte d'engagement) ;
- L'assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) ;

2) **« Phase Exécution »** regroupant les éléments de mission suivants :

- Examen et visa de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse du/des entrepreneurs (VISA) ;

- La direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) ;
- L'assistance lors des opérations de réception (AOR) ;
- L'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ;

Ces éléments sont définis au Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

5.1. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par l'ACOSS, Maître d'Ouvrage.

5.2. Contrôle technique (C.T.)

Le contrôleur technique est en cours de désignation.

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé, assurant les missions suivantes :

- Mission relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements neufs dissociables et indissociables (LP)
- Mission relative à la solidité des existants (LE)
- Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions (STI)
- Mission relative à l'isolation phonique et thermique (PHa et Th)

Le maître d'œuvre devra tenir compte de l'ensemble des observations du contrôleur technique, afin d'obtenir un avis sans réserve au stade tant des études que de la réalisation de l'ouvrage.

5.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (C.S.P.S.)

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur SPS intervenant notamment dans les conditions ci-après :

La mission de coordination SPS sera **de niveau 2** conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé intervient autant que de besoin, au cours des différentes réunions concernant la conception, l'étude, l'élaboration, et la réalisation du projet.

A cet effet, il est informé systématiquement de la tenue des réunions, en mentionnant l'ordre du jour, par l'organisateur de ces réunions.

Il peut se faire communiquer sans frais, tout document technique nécessaire au bon déroulement de sa mission par les différents intervenants concernés qui ne peuvent s'y opposer et sont tenus de communiquer les éléments demandés à titre gracieux (entreprises, bureaux de contrôle technique, maître d'œuvre, etc…).

Il formule ses observations et recueille les avis et propositions des autres intervenants sur toute disposition permettant d'améliorer la sécurité des intervenants, sur le chantier ou au cours d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, qui serait notamment susceptible de modifier la conception architecturale, les techniques de construction ou l'équilibre financier de l'opération.

En cours de chantier il a libre accès à toutes les installations s'y rapportant et dispose, au minimum en commun avec le maître d'œuvre, d'un bureau avec armoire fermant à clé. Il fait appliquer les mesures nécessaires par tout intervenant du chantier.

Il fait part directement aux intervenants concernés de ses observations et directives qu'il consigne par ailleurs sur le registre - journal. Il fait viser les consignes inscrites au registre - journal par le ou les intéressé (s) qui ne peut (peuvent) s'y opposer, avec mention de leurs réponses.

En cas de non-respect de ses consignes, il en rend compte au maître d'ouvrage et lui propose la mesure à mettre en œuvre.

En tout état de cause, le coordonnateur s'attache, en premier lieu, à faire intégrer en phase de conception et dans les pièces du dossier d'appel d'offres, toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs y compris au titre de l'entretien ultérieur afin que le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage puissent notamment prévoir les moyens financiers nécessaires en temps opportun.

Plus généralement, le coordonnateur doit, dans l'exercice de sa mission, tenir compte des objectifs du maître d'ouvrage (délais, qualité, coût...). Dans ce contexte, face à tout problème lié à la sécurité et dont les conséquences sont de nature à avoir une incidence sur les objectifs visés ci-dessus, il doit en tenir informés le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage le jour même de sa survenance.

Il fait part au maître d'œuvre des mesures retenues et veille à ce que celui-ci les applique ou les fasse appliquer.

En cas de difficultés dans l'application des mesures retenues il en fait part immédiatement au maître d'ouvrage qui prend les dispositions adéquates.

En cas de danger grave et imminent ou en cas d'urgence en matière de sécurité, le coordonnateur est expressément habilité par le maître d'ouvrage, à prendre les dispositions d'urgence qui s'imposent, voire à faire arrêter et évacuer le chantier si nécessaire sous réserve d'en informer immédiatement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Toute décision d'urgence qu'il a été amené à prendre fait l'objet d'un rapport justificatif circonstancié qu'il adresse au maître d'ouvrage dans les deux jours ouvrables qui suivront sa décision, ainsi que d'une inscription immédiate au registre - journal.

En dehors des cas d'urgence ci-dessus, le coordonnateur a tout pouvoir du maître d'ouvrage pour faire appliquer les clauses prévues aux marchés, objets de sa mission directement ou indirectement.

Il propose au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les procédures et mesures à mettre en œuvre afin que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier. A chaque venue sur le chantier il est autorisé par le maître d'ouvrage, à contrôler que toute personne présente est dûment autorisée à y accéder.

A cette fin, il se fait communiquer par les entreprises, la liste des personnels intervenant sur le chantier et est autorisé à faire mettre en œuvre par les entreprises un dispositif de contrôle spécifique au chantier.
Les frais de fonctionnement, et notamment, de secrétariat nécessaire au bon accomplissement de sa mission sont réputés inclus dans son forfait de rémunération.

Pour tout ce qui se rapporte à l'intervention du maître d'œuvre vis-à-vis du coordonnateur (et notamment le devoir d'information et l'obligation de respect des consignes), les dispositions ci-dessus ont valeur d'obligations contractuelles du maître d'œuvre dans le cadre du présent marché.

La désignation du coordonnateur SPS se fera au stade de la phase d'études AVP.

5.4. Mode de dévolution des marchés de travaux

La dévolution des marchés de travaux est prévue en lots séparés. Le nombre de lots sera défini lors de la phase études.

5.5. Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)

La réalisation de l'élément de mission OPC est confiée au maître d'œuvre.

5.6. Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

Sans objet.

5.7. Gestionnaire du site

Crédit Agricole Immobilier 12, place des Etats-Unis - 92545 MONTROUGE Cedex

ARTICLE 6 – TRANCHES DE TRAVAUX

L'exécution des marchés de travaux est prévue en une seule tranche.

ARTICLE 7 - FORFAIT DE REMUNERATION

7.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération figurant dans l'annexe financière de l'acte d'engagement (DPGF) par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle figurant dans l'annexe financière de l'acte d'engagement (DPGF).
Il est réputé intégrer l'ensemble des sujétions nécessaires à la bonne exécution de la mission, et notamment :

- le contenu complet des missions définies aux pièces du présent marché ;
- le programme de l'opération, ses contraintes, ses exigences fonctionnelles, techniques, environnementales et réglementaires, ainsi que les objectifs fixés par le maître d'ouvrage ;
- l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ;
- les contraintes liées au site, à l'environnement, à l'occupation éventuelle des locaux, aux interfaces techniques et aux conditions d'exécution en site contraint ;
- les sujétions résultant des réglementations en vigueur à la date de l'offre ou dont l'évolution était raisonnablement prévisible ;
- les délais d'études, les délais de validation du maître d'ouvrage et les délais d'instruction des autorisations administratives ;
- les modalités de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- la durée, le phasage éventuel et les contraintes de réalisation des travaux ;
- les contraintes de coordination entre intervenants, notamment en cas de lots séparés ou d'interfaces techniques complexes ;
- la continuité de l'opération et les contraintes de maintien d'activité ou d'occupation ;
- l'ensemble des prestations de coordination, de synthèse, de visas, de réunions, de comptes rendus et de suivi nécessaires à la mission ;
- les frais, sujétions et coûts liés aux assurances professionnelles du maître d'œuvre ;

plus généralement, toute prestation nécessaire à la bonne exécution de la mission telle que définie par les pièces contractuelles.

Le forfait définitif de rémunération est arrêté lorsque le maître d'œuvre a établi le cout prévisionnel définitif de travaux sur lequel il s'engage et lorsque le maître d'ouvrage a expressément accepté les études d'avant-projet définitif (APD).

7.2. Dispositions diverses

La rémunération du Maître d'œuvre est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération de la part d'un tiers dans le cadre de la réalisation de l'opération.

L'avenant fixant le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre sont exprimés en euros hors taxes.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1. Forme du prix

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire (article R. 2112-6 du code de la commande publique) et provisoire (article R2112-18 du code de la commande publique).

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, et la durée d'exécution du marché étant supérieure à trois mois, le prix est révisable.

8.2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 Etudes correspondant au mois de remise de l'offre.

Le taux de TVA est celui en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

8.3. Révision des prix

Les prix du marché sont révisés suivant chaque décompte périodique, au moyen de la formule prévue ci-après, avec une partie fixe de 15%.

La valeur « Pn » en règlement d'un acompte périodique « n » s'obtiendra au moyen de la formule suivante :

Pn = Po [0,15 + 0,85 x (In / I0)]

Formule selon laquelle :
- Pn = Prix de règlement de l'acompte
- Po = Montant de l'acompte à la date d'établissement des prix d'un décompte « n »,
- In = Valeur de l'index Ingénierie (ING) au moment de l'acompte
- I0 = Valeur de l'index Ingénierie (ING) au correspondant au mois de notification du marché

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au millième inférieur dans le cas contraire.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

ARTICLE 9 – REGIME FINANCIER

9.1. Avance

Il n'est pas fait application de l'article 11.1 du CCAG-Travaux. Le régime des avances est précisé par les stipulations suivantes.

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance sera versée au Titulaire dans les conditions réglementaires fixées par les articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant TTC du marché, lorsque la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.11.1 du CCAG-MOE.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance ainsi que son montant seront déterminés au regard de la taille de chacune des entreprises membres du groupement et de la répartition des prestations entre les cotraitants telle que définie au marché.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par l'application éventuelle d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

Aucune autre avance ne sera accordée.

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

9.2. Modalités de paiement

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

9.2.1. ESQ
Sans objet.

9.2.2. DIAG - AVP - PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et admission par le maître d'ouvrage (ou admission tacite) telle que précisée au présent CCAP.

Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution serait important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; qui après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

9.2.3. ACT

Les prestations incluses dans cet élément font l'objet d'acomptes réglés de la manière suivante :

• après réception du dossier de consultation des entreprises : 60%
• après acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) l'offres(s) de la (ou des) entreprise(s) : 40%

9.2.4. VISA

Les prestations incluses dans cet élément font l'objet d'acomptes réglés de la manière suivante :
• sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentés au visa du maître d'œuvre : 50%
• sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50%

9.2.5. DET

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET font l'objet d'acomptes réglés de la manière suivante :

- En fonction de l'avancement des travaux proportionnellement au montant des travaux effectués depuis leur démarrage : 80%
- Après réception, par le maître de l'œuvre du projet de décompte final des marchés de travaux et établissement du projet de décompte général et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 20%

9.2.6. OPC

Les prestations incluses dans l'élément de mission OPC font l'objet d'acomptes réglés de la manière suivante :

- en fonction de l'avancement des travaux proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 80%
- après réception, par le maître de l'ouvrage (et son représentant) du projet de décompte final des marchés de travaux et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 20%

9.2.7. AOR

Les prestations incluses dans cet élément font l'objet d'acomptes réglés de la manière suivante :

1. à la date de l'accuse de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception de l'ouvrage : 20 %

2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 20 %

3. à l'achèvement des levées de réserves : 30 %

4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 30 %

Toutefois pour les éléments visés en 2 et 3, si le non-achèvement a pour origine l'intervention d'un tiers indépendant de la mission du titulaire, ce dernier devra en informer le maître d'ouvrage et mettre en œuvre tous moyens utiles à obtenir l'intervention du tiers concerné.

Dans le cas où l'information au maître d'ouvrage et la mise en œuvre effective des moyens utiles auront été dûment constatées, les prestations du maître d'œuvre pourront être considérées comme achevées sur simple décision du maître d'ouvrage.

9.3. Rémunération des éléments

Les acomptes relatifs aux éléments DIAG, APS, APD et PRO seront payés sur la base du forfait de rémunération figurant à la DPGF.

Les autres éléments de missions se rapportant à la phase « Exécution » seront payés suivant la répartition prévue à la DPGF, sur la base d'un taux appliqué au coût réel des travaux.

9.4. Montant de l'acompte

Le montant des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont les conditions sont déterminées ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

9.4.1. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

9.4.2. Projet de décompte périodique

Le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

9.4.3. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Le décompte périodique est établi en indiquant successivement :

• l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,

• des pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude.

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage le projet de décompte périodique dans le délai fixé au présent CCAP, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un nouveau délai qu'il fixe. En l'absence de transmission au terme de ce nouveau délai :

- le maître d'œuvre encourt sur ses créances les pénalités fixées par le CCAP, calculées jusqu'au terme du nouveau délai,
- le maître d'ouvrage peut faire vérifier le projet de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

9.4.4. Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse un état faisant ressortir :

1. le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent,
2. l'incidence de la révision éventuelle des prix,
3. l'incidence de la TVA,
4. le montant de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus, augmentée des intérêts moratoires éventuellement dus.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le cas échéant l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le projet de décompte modifié.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

9.5. Solde

Après constatation de l'achèvement de la mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

9.6. Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

a) Le forfait de rémunération figurant dans le projet de décompte final établi par le maître d'œuvre,

b) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage,
c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre,
d) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

9.7. Décompte général – état du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

a) Le décompte final ci-dessus,
b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte périodique,
d) L'incidence de la TVA
e) L'état du solde à verser au maître d'œuvre, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus,
f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général,
g) Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et état du solde sous un délai de 30 jours.

Par dérogation à l'article 11.8.5 du CCAG-MOE, si le maître de l'ouvrage ne notifie pas au maître d'œuvre le décompte général dans le délai précisé ci-dessus, ce dernier adresse au maître de l'ouvrage une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître de l'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal compétent en cas de désaccord.

Le maître d'œuvre a un délai de 30 jours, à compter de la date de notification du décompte général, pour le retourner signé, avec ou sans réserve, ou indiquer les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Le décompte général devient définitif dès son acceptation par le maître d'œuvre ou réputé comme tel, en l'absence de retour du décompte général signé ou des motifs de refus de signature à l'issue du délai de 30 jours.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception dans les délais de la notification du décompte général assorti de réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de le signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions posées par l'article 32 du présent CCAP.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage, dans le délai de 30 jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 30 du CCAP, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient dès lors le décompte général et définitif du marché.

9.8. Délais de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code, à compter de :

- Pour les acomptes : la date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte périodique ;
- Pour le paiement de solde : la date d'acceptation du décompte général par le maître d'œuvre.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

9.9. Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire, au compte ouvert au nom du prestataire, et transmises par voie électronique, à l'adresse suivante **https://chorus-pro.gouv.fr.**, **ainsi qu'à l'adresse électronique indiqué ci-dessous**, portant les indications suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ACOSS en tant que destinataire de la facture : 85160746500024 (la désignation du CPSTI sur Chorus est « CONSEIL DE LA PROTECTION SOCIALE DES ») ;
- Le code service qui est « IP » (le libellé complet est « DIFI Immobilier de Placement ») ;
- Le numéro d'engagement (numéro de bon de commande ou de marché).
- L'intitulé précis des prestations réalisées ;
- Le nom du TITULAIRE
- Le montant total HT et TTC
- Les taux et montants de TVA
- La date de la facture
- Le cas échéant, la déduction des prestations sous-traitées (nature, quantités, montant)
- La date de facturation, l'identification du destinataire des factures, à savoir :

marie-joseph.sola@acoss.fr
DiFiS – Gestion des Actifs de Placement
36 rue de Valmy
93108 MONTREUIL CEDEX

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de l'organisme.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l'organisme contractant la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, les membres du groupement doivent indiquer au niveau de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), la répartition détaillée des prestations que chacun d'entre eux s'engage à exécuter (article R. 2142-20 du Code de la commande publique).

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

La facturation électronique est régie par les articles D. 2192-1 à D. 2192-3 du Code de la commande publique, et ses modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

9.10. Adresse postale de la Maîtrise d'Ouvrage

La Maîtrise d'Ouvrage encourage chaque TITULAIRE à dématérialiser autant que possible les échanges, et à transmettre par courriel une copie dématérialisée de chaque envoi papier aux adresses courriels qui lui seront remises au démarrage de la mission.

Les envois papiers du TITULAIRE à la Maitrise d'Ouvrage devront impérativement être libellé à l'ordre suivant :

ACOSS – Caisse Nationale des URSSAF
DiFiS – Gestion des Actifs de Placement
OP57 LEGENDRE
A l'attention de Mme SOLA
36 rue de Valmy
93108 MONTREUIL CEDEX

Si le TITULAIRE n'adresse pas ses envois papiers conformément au libellé ci-dessus, son envoi ne sera pas pris en compte par la Maîtrise d'Ouvrage.

ARTICLE 10 - DELAIS

10.1. Etablissement des documents d'études

L'exécution du projet (études + travaux) se déroulera dans un délai d'environ 28 mois :
- **une phase études de 8 mois,**
- **une phase désignation des entreprises de 6 mois**
- **une phase d'exécution des travaux, compris période de préparation et levée des réserves, de 14 mois.**

10.1.1. Délais d'accomplissement des éléments de mission et des documents définitifs d'étude (DIAG, AVP, PRO)

Les délais maximaux d'exécution des éléments de mission ou de présentation des documents définitifs d'études sont les suivants :

- **DIAG (cf. article 4 du CCTP) : 7 semaines** (49 jours calendaires) dont :
 - 4 semaines pour le rendu A, puis 3 semaines pour le rendu B

- **AVP (cf. articles 6 et 7 du CCTP) : 6 semaines** (42 jours calendaires) décomposé comme suit :
 - APS : 2 semaines (14 jours calendaires)
 - APD : 4 semaines (28 jours calendaires)

- **PRO (cf. article 8 du CCTP) : 6 semaines** (42 jours calendaires)

Le délai d'exécution maximum des marchés de travaux, compris préparation et OPR est de 14 mois.

Les délais d'exécution de certains actes nécessaires à l'accomplissement de certains éléments de missions sont par ailleurs les suivants :

- Déclaration Préalable (DP) : 2 semaines (14 jours calendaires) à compter de la validation de la phase APD,
- Remise de l'acompte périodique du titulaire : 3 semaines à compter de la validation du maître d'ouvrage des éléments de mission remis.
- D.C.E. (hors préparation des RC, CCAP et AE) : 3 semaines (21 jours calendaires)
- Rapport d'analyse des candidatures : 2 semaines (14 jours calendaires)
- Rapport d'analyse des offres : 4 semaines (28 jours calendaires)
- Acceptation/rectification des projets de décomptes mensuels : 1 semaine (7 jours calendaires)
- Présentation au maître d'ouvrage des propositions d'OS pour travaux modificatifs : 1 semaine (7 jours calendaires)
- Acceptation/rectification des projets de décomptes finaux et établissement des projets de décomptes généraux : 2 semaines (14 jours calendaires)
- Remise du projet de décompte général de chaque marché de travaux : 10 jours calendaires
- Instruction des mémoires en réclamation : 1 semaine (7 jours calendaires)
- Opérations Préalables à la Réception : 7 jours calendaires
- Levées de Réserves (réception, GPA y compris prolongation) : 2 semaines (14 jours calendaires)
- Examen des désordres signalés par le Maître d'Ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement : 5 jours calendaires
- Validation du Dossier des Ouvrages Exécutés : 10 jours calendaires
- Visa des documents d'exécution : 10 jours calendaires
- Diffusion des OS : 2 jours calendaires (suivant demande du maître d'ouvrage)
- Levée des réserves du contrôleur technique : 1 semaine (7 jours calendaires)
- Suite à la réception éventuelle d'un courrier d'une entreprise, transmission au maitre d'ouvrage d'une proposition de réponse argumentée : 5 jours calendaires
- Réponse écrite argumentée aux réserves des entreprises sur OS (contestations sous forme de LRAR) : 5 jours calendaires
- Réponse écrite argumentée aux courriers des entreprises : 7 jours calendaires

10.1.2. Organisation des phases de diagnostic et conception (DIAG/AVP/PRO)

Pour chacune des phases d'études (DIAG, APS, APD, PRO), il sera prévu a minima :

- Une réunion avec le maître d'ouvrage afin de présenter un projet de rendu de phase,
- Une réunion avec le maître d'ouvrage, et le coordinateur SPS et le contrôleur technique à l'issue de la phase PRO afin de transmettre tout document nécessaire à leurs missions.

Les réunions se dérouleront sur le site de l'ACOSS à MONTREUIL ou sur l'immeuble concerné par les travaux.

Il sera impératif de se conformer à ce fonctionnement afin de garantir le bon déroulement des études.

Le maître d'œuvre devra en outre participer à toute autre réunion jugée utile par le maître d'ouvrage au cours de ces périodes.

10.1.3. Point de départ des délais

Par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

• **DIAG :** date de la notification du marché.

• **APS, APD, PRO :** date du courrier de validation du maitre d'ouvrage engageant la réalisation de l'élément, ou à défaut date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification de la décision du maître d'ouvrage prononçant l'admission de l'élément de mission précédent,

• **VISA :** date de notification de l'ordre de service aux entreprises engageant la réalisation des marchés de travaux, le point de démarrage du délai de validation des documents d'exécution court à compter du jour de leur réception par le maître d'œuvre,

• Documents d'études et actes entrant dans l'accomplissement dans certains éléments de mission :

- DCE : date de notification de l'ordre de service engageant la réalisation de l'élément ACT, ou à défaut date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification de la décision du maître d'ouvrage prononçant l'admission de l'élément de mission PRO.

- Rapport d'analyse des candidatures : date de transmission des plis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

- Rapport d'analyse des offres : date de transmission des plis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

- Présentation des propositions d'ordre de service (OS) pour travaux modificatifs : date de la connaissance par le maître d'œuvre de la nécessité de travaux modificatifs concernés, ou date de la demande du maître de l'ouvrage s'il s'agit d'une modification envisagée par ce dernier.

- Diffusion des comptes-rendus de chantier : dans les 2 jours calendaires de la date de la réunion de chantier

- Acceptation / rectification des projets de décomptes mensuels : date de remise au maître d'œuvre des projets de décomptes par les entreprises

- Notification du planning : avant la fin de la période de préparation des travaux

- Etablissement et remise au maître d'ouvrage du projet de décompte général : date de remise des projets de décomptes finaux par les entreprises au maître d'œuvre

- Instruction des mémoires de réclamations : date de la transmission du mémoire par l'entreprise

- Opérations Préalables à la Réception : date de la réception par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de l'avis de l'entrepreneur notifiant la date d'achèvement des travaux, ou date indiquée dans l'avis de l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux si cette dernière est postérieure à la réception des ouvrages

- Levées de Réserves : date de la notification de l'achèvement des travaux de reprise

- Examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement : date de la notification des désordres au maître d'œuvre par le maître d'ouvrage

- Constitution du Dossier des Ouvrages Exécutés : date de la réception des ouvrages

- Diffusion des OS : à compter de la validation du maître d'ouvrage

- Levée des réserves du contrôleur technique : à compter de la transmission de l'avis du contrôleur technique.

- Suite à la réception d'un courrier de l'entreprise, transmission au maitre d'ouvrage d'une proposition de réponse argumentée : à compter de la réception du courrier

- Réponse écrite argumentée aux réserves des entreprises sur OS (contestations sous forme de LRAR) : à compter de la réception du courrier

- Réponse écrite argumentée aux courriers des entreprises : à compter de la réception du courrier

10.2. Réception des documents d'études

10.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage, par courrier et courriel, pour vérification et admission.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

10.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents sont remis au maître d'ouvrage en **1** exemplaire original papier, et 1 exemplaire sur support informatique (clé USB etc.) pour les pièces écrites et graphiques.

10.2.3. Délais de décision

Par dérogation aux articles 20.2 et 21 du CCAG-MOE, la notification de la décision du maître d'ouvrage, d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des éléments de mission ou documents d'études interviendra dans le délai de 5 semaines (selon les éléments et documents d'études) à compter de leur réception par le maître d'ouvrage, non compris les délais éventuels d'agrément technique ou financier qui seraient opposés par un tiers au maître d'ouvrage. A l'issue de ce délai, les documents seront réputés acceptés.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue et acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

10.3. Délais d'accomplissement des missions en « Phase travaux »

10.3.1. Acceptation/ rectification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Une réunion en phase de préparation de chantier aura lieu entre la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les entreprises afin de formaliser la présentation des projets de décompte mensuels. Les situations seront payées sur la présentation de ce document formalisé.

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12 du CCAG travaux, à l'acceptation ou la rectification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec AR ou remis contre récépissé.

L'acceptation ou la rectification du maître d'œuvre interviendra dans le délai de **7 jours calendaires** à compter de la réception du projet de décompte. Après l'acceptation ou la rectification du maître d'œuvre, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant. Il en transmet une copie à l'entrepreneur.

10.3.2. Acceptation/rectification des projets de décomptes finaux des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12.3 du CCAG Travaux, à l'acceptation ou la rectification des projets de décomptes finaux établis par les entrepreneurs et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec AR ou remis contre récépissé.

Après acceptation ou rectification du maître d'œuvre, les projets de décomptes finaux deviennent les décomptes finaux. Le maître d'œuvre établit alors les projets de décomptes généraux. Cette acceptation/rectification et l'établissement des décomptes généraux interviennent dans le délai de **14 jours calendaires** à compter de la réception du projet de décompte.

10.3.3. Etablissement et diffusion des comptes rendus de chantier

Le maître d'œuvre rédige les comptes rendus de chantier et les diffuse au maître d'ouvrage et aux entreprises dans un délai de **2 jours calendaires** après chaque réunion de chantier.

Les comptes rendus de chantier préciseront l'avancement des travaux par corps d'état ainsi que les missions à exécuter selon les intervenants.

10.3.4. Etablissement des VISA

Le maître d'œuvre rédige les VISA et les diffuse au maître d'ouvrage et aux entreprises dans un délai de **10 jours calendaires** après réception du document d'exécution de l'entreprise.

10.3.5. Etablissement des Procès-Verbaux d'OPR

Le maître d'œuvre rédigera les Procès-Verbaux suite à la réalisation des opérations préalables à la réception et les diffuse au maître d'ouvrage et aux entreprises dans un délai de **7 jours calendaires**.

10.3.6. Validation des dossiers des ouvrages exécutés

Le maître d'œuvre validera les dossiers des ouvrages exécutés et les diffusera au maître d'ouvrage ou pour rectification par l'entreprise le cas échéant dans un délai de **10 jours calendaires**.

10.3.7. Examen des désordres signalés en GPA

Le maître d'œuvre examinera les désordres signalés par la maitrise d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement dans un délai de 5 jours calendaires.

10.3.8. Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation par le maître d'œuvre est de **7 jours calendaires** à compter de la réception du mémoire, transmis par lettre recommandée avec AR ou remis contre récépissé.

Le maître d'œuvre doit produire une analyse détaillée des mémoires en réclamation, conformément à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux.

Cette analyse comporte les parties suivantes :

- Origine des travaux supplémentaires et/ou du retard d'exécution.

Il importe dans cette partie d'identifier la ou les entreprises responsables du retard d'exécution du chantier et de déterminer le bien fondé des travaux supplémentaires.

L'analyse des comptes rendus de chantier et des ordres de services assortis d'éventuelles réserves de la part de l'entrepreneur permettent d'identifier les faits générateurs du retard et les responsabilités en découlant.

Concernant les travaux supplémentaires, la reprise des pièces du marché de travaux (décomposition du prix global et forfaitaire, cahier des clauses techniques particulières), en sus des comptes rendus de chantier et des ordres de services, permet d'éclairer sur le fait qu'ils étaient ou non prévus dans le marché, ainsi que sur le caractère ou non indispensable de leur réalisation pour la bonne exécution de l'ouvrage dans les règles de l'art.

- Analyse des postes de réclamation à la lumière des justifications produites.

Une fois fixé sur le principe de la recevabilité de la réclamation, le maître d'œuvre doit vérifier, au travers des justifications produites, le bienfondé de la réclamation.

Chaque poste de réclamation doit être analysé séparément les uns des autres. Le maître d'œuvre fera des références précises (numéro de compte-rendu, courriel ou courrier daté, …) dans son analyse. Il précisera si le montant l'indemnité réclamé par l'entreprise est juste ou, le cas échéant, précisera le montant réel du poste de préjudice réclamé.

- Tableau récapitulatif.

Le maître d'œuvre produira à la fin de son analyse un tableau reprenant : l'intitulé de la réclamation, le montant demandé par l'entreprise et le montant au final qu'il retient comme justifié.

ARTICLE 11 – PENALITES

Par dérogation à l'article 16 du CCAG- MOE en cas de retard dans l'achèvement des éléments de mission, dans la présentation des documents d'études, ou dans l'exécution de certains actes nécessaires à l'accomplissement des éléments de mission, le maître d'œuvre subit sur ses créances sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant du marché à (sans plafonnement, ni exonération de pénalités inférieures à quelque seuil que ce soit) :

- DIAG - AVP – PRO (y/c rendus intermédiaires) 1/750è
- VISA : 1/1000è
- D.C.E : 1/1000è
- Rapport d'analyse des candidatures et des offres : 1/1000è
- Présentation des propositions d'OS pour travaux modificatifs : 1/1000è
- Diffusion des comptes-rendus de chantier : 1/1000è
- Etablissement du calendrier détaillé d'exécution: 1/1000è
- Acceptation/rectification des décomptes mensuels : 1/1000è
- Acceptation / rectification des décomptes finaux : 1/1000è
- Etablissement du projet de décompte Général : 1/1000è
- Remise du projet du décompte général au Maître d'Ouvrage : 1/1000è
- Instruction des mémoires de réclamations : 1/1000è
- Opérations Préalables à la Réception : 1/1000è
- Levées de Réserves (réception GPA y compris prolongation) 1/1000è
- Examen des désordres signalés par le Maître d'Ouvrage pendant GPA : 1/1000è
- Constitution du Dossier des Ouvrages Exécutés : 1/1000è
- Diffusion des OS 1/1000è
- Notification du planning d'exécution aux entreprises : 1/1000è
- Levée des réserves du contrôleur technique 1/1000è
- Retard dans la désignation du remplaçant de l'interlocuteur principal du titulaire auprès du maître d'ouvrage : 1/1000è
- Retard dans la réponse écrite à apporter aux observations des entreprises 1/1000è

Toutefois, si le retard a pour origine l'intervention d'un tiers indépendant de la mission du titulaire, ce dernier devra en informer le maître d'ouvrage et mettre en œuvre tous moyens utiles à obtenir l'intervention du tiers concerné.

Dans le cas où l'information au maître d'ouvrage et la mise en œuvre effective des moyens utiles auront été dûment constatées, le retard ne sera pas imputé au titulaire qui ne pourra alors subir l'application de pénalités.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

ARTICLE 12 – COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif. Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage de la phase concernée à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du Maître d'Œuvre
- des dépenses de frais de voirie
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiées à un artiste ou à un maître,
- des frais de contrôle technique et coordinateur SPS
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages d'ouvrage ».

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser d'admettre les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision d'admission par le maître d'ouvrage de l'élément APD vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel.

Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues au présent CCAP.

12.2. Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 « études » correspondant au mois de signature de l'acte d'engagement par le TITULAIRE.

12.3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

12.4. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 12.3 du présent CCAP.

Lors de l'établissement des prestations de chaque élément, le maître d'œuvre vérifie que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, le maître d'œuvre doit en informer le maître d'ouvrage. Il doit reprendre gratuitement ses études pour respecter le coût prévisionnel fixé à l'acte d'engagement ou son annexe tarifaire si le maître d'ouvrage le lui demande.

12.5. Coût de référence des travaux issu de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la ou des mises en concurrence relatives à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de réalisation des travaux tel qu'il résulterait de l'addition des offres considérées (tous critères d'évaluation compris) comme économiquement les plus avantageuses.

Il établit par ailleurs le coût de référence des travaux, obtenu en appliquant au coût prévisionnel des travaux antérieurement accepté par lui, un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT 01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 des offres de marchés de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer la procédure infructueuse. Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours suivant la demande.

Après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours à compter de la réception de cette acceptation, afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 13 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

13.1. Cout de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés et commandes de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises ainsi que dans les marchés de travaux, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

13.2. Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre (s) ayant permis la passation des marchés de travaux.

13.3. Tolérance sur le cout de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 8%.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

13.4. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Sont exclus du coût constaté :

- Les travaux supplémentaires et/ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante de la volonté du Titulaire / changements de réglementation, travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage ;
- Les surcoûts éventuels résultant du remplacement d'une entreprise défaillante ;
- Les incidences des pénalités et primes appliquées aux entreprises.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement ou son annexe tarifaire multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder **15%** du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

13.5. Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, il est établi que le coût de réalisation des ouvrages, augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépassera le seuil de tolérance défini à l'article 13.3 du présent CCAP, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondant aux éléments de mission DET et AOR.

ARTICLE 14- INFORMATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

14.1. Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communiquera la liste des intervenants et précisera leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.
Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.
Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.
En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

14.2. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire),
- de toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

14.3. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit communiquer toute information ou pièce dont le maître d'ouvrage aurait besoin pour répondre à des demandes formulées par l'Administration.

14.4. Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

14.5. Décisions du maître d'ouvrage et ordres de services délivrés par maître d'œuvre

Hormis la décision de démarrage des travaux qui prend la forme d'un ordre de service, les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un courrier remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux décisions du maître d'ouvrage, qu'elles aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les décisions du maître d'ouvrage appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de la décision.

Sauf ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG MOE, les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées aux articles 3.8.2 à 3.8.6 du CCAG Travaux. Les numéros d'ordre à faire figurer sur les ordres de service sont communiqués par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre à sa demande.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché- notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, - font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

14.6. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG - MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

ARTICLE 15 - UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application du chapitre 5 « Utilisation des résultats » du CCAG - MOE.

ARTICLE 16 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques (éléments de mission).

Dans ce cas, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision d'arrêter l'exécution des prestations. Le marché est alors résilié à la date de réception de la notification de la décision.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - DEBUT ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre débute à la notification du marché et s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1.2° alinéa du CCAG Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période ou si les désordres signalés par le maître d'ouvrage ne sont pas tous repris. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve et de la résolution du dernier désordre.

Toutefois, si le retard a pour origine l'intervention ou le défaut d'intervention d'un tiers indépendant du titulaire, ce dernier devra en informer le Maître d'ouvrage et mettre en œuvre tous moyens utiles à obtenir l'intervention du tiers concerné.

Dans le cas où l'information au Maître d'ouvrage et la mise en œuvre effective des moyens utiles auront été constatées, l'achèvement de la mission interviendra sur décision du Maître d'ouvrage, avant la levée de la dernière réserve ou la résolution du dernier désordre.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 10.2.3 du présent CCAP et de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l'ACOSS dans les conditions définies ci-dessous.

18.1. Obligation de confidentialité

Les informations et renseignements fournis par l'ACOSS, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l'ACOSS, à l'issue du présent marché ;
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'ACOSS à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'ACOSS, les organismes du recouvrement autorisés par l'ACOSS, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et par ses sous-traitants éventuels.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.
L'ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du

respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

18.2. Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l'exécution de la prestation est faite à l'étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l'ACOSS.

Ces obligations s'imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire du marché ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l'ACOSS, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'ACOSS.

En cas de manquements constatés sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, l'ACOSS pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

18.3. Protection du système d'information

Le ou les titulaires et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l'ACOSS (règlement intérieur, chartes utilisateurs / de bonnes conduites, etc.). Sont notamment visées les règles s'imposant en matière d'utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d'accès distants au système d'information de l'ACOSS. Les documents applicables au sein de l'ACOSS sont communiqués au titulaire à la notification du marché et ont valeur contractuelle.

Le titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur le système d'information de l'ACOSS ainsi que leur niveau d'habilitation (types d'accès et ressources concernées de l'ACOSS).

Par ailleurs, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants éventuels reconnaissent avoir connaissance

des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004), notamment :

- Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal) ;
- Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données 'article 323-2 du code pénal) ;
- Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient (article 232-3 du code pénal) ;
- Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal ;
- La tentative d'accomplissement de ces délits (article 323-7 du code pénal) ;
- L'association ou l'entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

D'une manière générale, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d'information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l'état des technologies durant l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse courriel professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s'engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée du marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'ACOSS qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et règlementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS, par email à l'adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019..

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne.

Par ailleurs, les stipulations applicables au Titulaire en sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) sont détaillées à l'annexe « Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel ».

ARTICLE 20 –CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB **original** faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent marché du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'ACOSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 21 – DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR PRINCIPAL DU MARCHE

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, le Titulaire désigne nommément la personne chargée de le représenter auprès du maître d'ouvrage dans son offre technique.

Ce représentant est responsable du bon déroulement de l'exécution des prestations, objets du marché. Il est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire, dans la limite des prescriptions du cahier des charges.

Le Titulaire garde le même interlocuteur pendant la durée du présent marché, sauf empêchement majeur : démission, maladie, etc…En cas de changement, le Titulaire s'engage à ce que ce changement ne crée pas d'interruption ou d'obstacle dans l'exécution des missions, en désignant rapidement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Le Titulaire informe le Maître d'ouvrage de ce changement par lettre recommandée avec AR dans un délai maximum de 7 jours calendaires, et communique le nom et qualification du remplaçant. Cependant, le changement ne sera effectif qu'après approbation préalable du maître d'ouvrage.

Toutefois, en cas de refus du Maître d'ouvrage, le Titulaire devra proposer d'autres remplaçants pour approbation préalable dans le même délai.

En cas de retard dans la désignation du/des remplaçant(s) du/des interlocuteur(s), le Titulaire encourt la pénalité prévue à l'article 11.

En aucun cas, le remplacement des moyens humains affectés à l'exécution des missions, ainsi que celui du représentant du Titulaire ne peut justifier une augmentation du prix du marché.

ARTICLE 22 – CESSION DE CREANCES ET NANTISSEMENT

Les créances nées ou à naître relatives au marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement à Monsieur l'Agent Comptable de l'ACOSS.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique est le Directeur de l'organisme.

ARTICLE 23 – DISPOSITIF DE VIGILANCE

L'ACOSS demande au titulaire préalablement à la notification du marché, qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner visé aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique**.** A ce titre, la société transmet à l'ACOSS les pièces visées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, à savoir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que la société n'entre pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale) : Attestation URSSAF vigilance ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales ont été satisfaites : Attestation de régularité fiscale ;
- le cas échéant, une attestation de cotisations de congés payés et de chômage intempéries délivrée par les caisses de congés payés compétentes, attestant le versement régulier des cotisations légales ;
- le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN) ;
- lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- Le cas échéant, une liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail. La liste nominative précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ACOSS, à l'adresse suivante : https://www.aprovall.com.

Le marché ne pourra être notifié au candidat que si celui-ci produit, dans ce délai imparti, tous les documents visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 du code du travail, à savoir :

- *Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale incombant au candidat,*
- *Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un Centre de Formalités des Entreprises, lorsque le candidat n'est pas tenu de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents relatifs à une telle immatriculation,*
- *Lorsque l'immatriculation du candidat au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée (architecte, expert-comptable, avocat …), il doit également se procurer l'un des documents suivants :*
- *a. Un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K ou K bis)*
- *b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers*
- *c. Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, comportant impérativement le nom ou dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou tableau d'un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente*

- *d. Pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises.*
-
- Le cas échéant, une liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail. La liste nominative précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre valant autorisation de travail.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 24 – RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Les agents du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, Sécurité sociale, congés payés, déplacements…).
Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée du marché relève de la compétence du titulaire.
Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de deux mois, après mise en demeure de l'ACOSS, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.

ARTICLE 25 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les article 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant la notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra s'il y a lieu, souscrire, une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable dès la notification des marchés aux entrepreneurs ainsi qu'à l'appui de son projet de décompte final.
Le maitre d'œuvre est responsable de tous les dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes lors de l'exécution de ses missions. Il fait son affaire de la réparation des préjudices qu'il aurait causés et renonce à tout recours à l'encontre de l'ACOSS.
Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment, qu'il est couvert par une police d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil (Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016) ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 26 - BREVETS

Le maître d'œuvre garantit le maître d'ouvrage contre toute réclamation de la part de tiers concernant tout droit de brevet afférent à ses études ou aux ouvrages réalisés sous son contrôle dans le cadre du présent marché.

Il s'engage particulièrement à faire son affaire des contestations et conséquences financières pouvant intervenir dans ce cadre, sans que la responsabilité du maître d'ouvrage puisse être recherchée.

ARTICLE 27– SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre, architecte, ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui « définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs » (article 3 alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée).

Les autres missions peuvent être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées au chapitre III relatif à la sous-traitance du Titre IX du Code de la Commande publique relatif à l'exécution des marchés publics, ainsi que la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG MOE, et pour les architectes à l'article 37 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. En cas de sous-traitance partielle, il ne peut faire appel qu'à une entreprise disposant de capacités au moins équivalentes à celles qu'il a présenté dans son dossier de candidature.
Pendant toute la durée du marché, en cas de recours à la sous-traitance, le recours à la sous-traitance directe doit être privilégié au maximum par le Titulaire.
Le Titulaire est responsable des prestations sous-traitées. Chaque cotraitant est responsable de la gestion de ses sous-traitants quel que soit leur rang de sous-traitance.
Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces citées ci-dessous, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° <…> en date du <…> ayant pour objet <…> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Je m'engage en outre à ce qu'un responsable ayant reçu délégation pour nous représenter et maîtrisant le français lu, écrit et parlé soit présent de manière continue pendant la durée de notre intervention sur le chantier."
Le TITULAIRE du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement au TITULAIRE, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.
L'indication précisant le pourcentage de la part de prestations totales qui sera sous-traitée dans l'offre technique engage le TITULAIRE.
Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer sa mission que sous réserve de cette acceptation et de cet agrément.

27.1Sous-traitance directe

1°) **dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre :**
Le TITULAIRE indiquera la part totale de prestations sous-traitées de son marché et transmettra les documents indiqués ci-dessous pour chacun de ses sous-traitants :

Un dossier de demande d'agrément de sous-traitance constitué des documents suivants :

- Imprimé normalisé DC4, à compléter par le candidat du marché et à signer par les deux parties (candidat et sous-traitant). La nature des prestations sous traitées devra être décrite de façon explicite et la plus détaillée possible, ainsi que le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct par la maîtrise d'ouvrage au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix.
- Imprimé normalisé DC2, à compléter par le sous-traitant. Une description des capacités

techniques, humaines, financières et professionnelles du sous-traitant devra être indiquée sur ce document, ou annexée à l'imprimé.
- Liste des principaux services exécutés au cours des 3 dernières années, avec indication de 5 références minimum en rapport avec les prestations sous-traitées. Les références doivent indiquer la mission confiée, le montant, la date le lieu d'exécution des travaux dirigés, ainsi que les destinataires de ces travaux (maîtres d'ouvrage, et/ou maîtres d'œuvre avec l'indication des coordonnées téléphonique de personnes à contacter).
- Si le sous-traitant en dispose, des certificats de qualifications professionnelles en cours de validité (à la date de la remise de l'offre du candidat)
- RIB
- Extrait KBIS pour le candidat et le sous-traitant datant de moins de 3 mois ou le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN) ;

- Délégations de signature pour le candidat et le sous-traitant (si la personne signataire du DC4 n'est pas visée dans le K Bis).
- Attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année du sous-traitant.
- Attestations sociales (URSSAF) dite de « vigilance » datant de moins de 6 mois du sous-traitant.
- Attestation de responsabilité civile en cours de validité (à la date de la remise de l'offre du candidat) à laquelle sera annexé le montant des garanties et franchises. Ces garanties devront être identiques à celles du titulaire.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement si le dossier d'agrément transmis avec l'offre est complet. Dans le cas contraire, le candidat devra apporter les précisions nécessaires et transmettre les documents manquants.

2°**) dans le cas où la demande intervient après la remise des offres ou après la notification**, le TITULAIRE doit remettre contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et courriel, les éléments mentionnés ci-dessous :

Ce dossier sera constitué des documents suivants :
- Imprimé normalisé DC4, à compléter par le TITULAIRE du marché et à signer par les deux parties (titulaire et sous-traitant). La nature des prestations sous traitées devra être décrite de façon explicite et la plus détaillée possible (Paragraphe F du document), ainsi que le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix.
- Imprimé normalisé DC2, à compléter par le sous-traitant. Une description des capacités techniques, humaines, financières et professionnelles du sous-traitant devra être indiquée sur ce document, ou annexé à l'imprimé.
- Liste des principaux services exécutés au cours des 3 dernières années, avec indication de 5 références minimum en rapport avec les prestations sous-traitées. Les références doivent indiquer la mission confiée, le montant, la date le lieu d'exécution des travaux dirigés, ainsi que les destinataires de ces travaux (maîtres d'ouvrage, et/ou maîtres d'œuvre avec l'indication des coordonnées téléphonique de personnes à contacter).
- Si le sous-traitant en dispose, des certificats de qualifications professionnelles en cours de validité (à la date de l'OS de démarrage des travaux du titulaire)
- RIB
- Extrait KBIS pour le TITULAIRE et le sous-traitant datant de moins de 3 mois ou le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN) ;
- Délégations de signature pour le TITULAIRE et le sous-traitant (si la personne signataire du DC4 n'est pas visée dans le K Bis).
- Attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année du sous-traitant.
- Attestations sociales (URSSAF) dite de « vigilance » datant de moins de 6 mois du sous-traitant.
- Attestation de responsabilité civile du sous-traitant en cours de validité (à la date de l'OS de notification du titulaire) à laquelle sera annexé le montant des garanties et franchises. Ces garanties devront être identiques à celles du titulaire.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction

d'accéder aux marchés publics.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du Maître d'ouvrage gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

A noter : le délai de vingt-et-un jours ne commencera pas à courir en cas de réception d'un dossier de sous-traitance incomplet.

Le TITULAIRE reste responsable des éventuels retards suite à une transmission tardive ou incomplète de ses dossiers d'agréments de sous-traitants au Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R. 2193-12 du code de la commande publique, le sous-traitant doit adresser sa demande de paiement au TITULAIRE qui dispose d'un délai de quinze jours pour la transmettre, après acceptation, au Maître d'ouvrage.
Le sous-traitant doit également adresser sa demande de paiement, accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé du TITULAIRE ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé, au Maître d'ouvrage.
Le Maître d'ouvrage informe le TITULAIRE des paiements effectués au sous-traitant.

27.2 Sous-traitance indirecte

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance indirecte, le Titulaire transmet au maître d'ouvrage pour acceptation et agrément :

- une déclaration de sous-traitance de rang supérieur à un, conforme au modèle joint au marché complétée et signée, et comportant tous les éléments demandés à l'article qui précède,
- une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant donneur d'ordre a l'obligation de fournir à son sous-traitant pour lui garantir ses conditions de paiement.

Si, au cours de la vie du marché, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant indirect est modifiée, le Titulaire transmet une déclaration modificative de sous-traitance de rang supérieur, accompagnée de la caution personnelle et solidaire complémentaire, et dans les mêmes conditions que pour la déclaration de sous-traitance initiale.

ARTICLE 28 – DEMATERIALISATION DES ECHANGES PENDANT L'EXECUTION DE LA MISSION

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le représentant du pouvoir adjudicateur prévoit tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Les échanges dématérialisés sont autorisés pour la vie courante du chantier. Ils ne peuvent néanmoins être considérés comme garantissant de manière absolue la transmission effective des envois et leur date certaine, de sorte qu'ils ne pourront être utilisés pour les communications importantes de nature à préjudicier aux droits des parties telles que :

- Les ordres de service et les réserves dont ils font l'objet,
- Les réclamations,
- Les actes afférents aux constats d'achèvement, réception, levée de réserves et garanties,
- Les mises en demeure et sanctions contractuelles.
- Les demandes de paiements, les décomptes et les contestations dont ils font l'objet,

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-MOE, les notifications ne peuvent être réalisées par le biais du profil d'acheteur.

ARTICLE 29 – RESILIATION

Il n'est pas fait application de l'article 25.1 du CCAG-MOE.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

29.1Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision d'arrêter l'exécution des prestations. Le marché est alors résilié à la date de réception de la notification de la décision.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

29.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 à 30 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 28.1 du CCAG-MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12.4 du présent CCAP ou bien dans le cas d'une procédure déclarée infructueuse, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou les négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût de référence.

ARTICLE 30 – CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 31 - CLAUSES DIVERSES

31.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du présent CCAP et du CCAG-MOE, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 27) et les autres cas de résiliation s'appliquent dès qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

31.2 Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

ARTICLE 32 - DIFFERENDS

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-MOE, tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire en réclamation exposant les motifs détaillés de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les litiges, qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement amiable sont soumis au tribunal judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 31 – DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG-MOE

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. MOE applicable :

Dérogations aux articles du CCAG MOE	*Article du CCAP y faisant référence*
4.1	2
11.2	9.2
11.8.5	9.7
15.1.4	10.1.3
20.4.2	10.2.1
20.2 et 21	10.2.3
16	11
3.8.1	14.5
3.4.3	21
9	25
3.1	28
30	29.2
35	32